

BRETAGNE

Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas
sur le projet de révision de zonage d'assainissement
des eaux usées de Locquénolé (29)

n° MRAe 2017-005166

Décision du 29 septembre 2017 après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 5 janvier 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Locquénolé (Finistère)** reçue le 31 juillet 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, en date du 2 août 2017 :

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées repose sur une étude de l'assainissement des eaux usées, document comportant une expertise de l'aptitude des sols à l'infiltration et qu'il est conduit dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Considérant que le projet de zonage réduit les projets de raccordements au réseau en extrayant les parcelles déclarées non constructibles et intègre dans l'assainissement collectif la totalité de l'urbanisation envisagée par le PLU ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire :

- fait partie du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'agglomération du Pays de Morlaix, qui définit, parmi ces principes, la prise en compte des sites Natura 2000;
- est concerné par le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Léon-Trégor, porteur de nombreux enjeux qualitatifs, notamment littoraux (usages diversifiés, microbiologie, micro et macro-algues...);

- s'inscrit dans le site Natura 2000 « Baie de Morlaix », comportant des milieux ou espèces porteurs d'enjeux potentiellement sensibles au projet;
- se caractérise par des sols peu filtrants, parfois pentus à proximité du littoral;

Considérant que le projet de zonage de l'assainissement non collectif est particulièrement réduit au regard des raccordements au réseau (respectivement, 19 dispositifs et 498 branchements) et que seulement le cinquième de ces effectifs n'est pas conforme (1 unité) ou non caractérisé (3 unités);

Considérant le projet repose sur un diagnostic du réseau qui fait état de sa faible sensibilité aux eaux parasites pour le territoire communal ;

Considérant que le projet est fondé sur l'utilisation de la station d'épuration intercommunale de Morlaix (dimensionnée pour 58 500 équivalent-habitants), suffisante pour la demande actuelle et future, en situation moyenne et estivale et que les travaux destinés à réduire la sensibilité de cet équipement aux eaux parasites sont programmés à court terme ;

Décide:

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Locquénolé est dispensé d'une évaluation environnementale spécifique.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des incidences ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 29 juin 2017 La Présidente de la MRAe de la région Bretagne

Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv) Bâtiment l'Armorique 10, rue Maurice Fabre CS 96515 35065 Rennes cedex